

Arrêté n° 967 CM du 23 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'agriculture dans l'archipel des îles Marquises à Nuku Hiva

(NOR : DBF1721189AC)

Paru in extenso au journal officiel n°53 N du 04/07/2017 à la page 8315 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 04/07/2017

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié, portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;
Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié, relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;
Vu la demande n° 1348 MPF/SDR/DIR du 6 avril 2017 ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 24 mai 2017 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2017,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie de recettes auprès de la subdivision de la direction de l'agriculture dans l'archipel des îles Marquises à Nuku Hiva.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux de la subdivision de la direction de l'agriculture dans l'archipel des îles Marquises à Taiohae, Nuku Hiva.

Art. 3

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service ;
- 2° Cessions de produits de la forêt et prestations forestières réalisées par le service ;
- 3° Cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie ;

Art. 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ;
- 3° Par virement bancaire.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance.

Art. 5

A ce titre, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité du Centre des chèques postaux ;

Art. 6

Il est créé une sous-régie de recettes installée à Rurutu dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de cette sous-régie.

Art. 7

L'intervention du mandataire sous-régisseur a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 8

Un fond de caisse d'un montant de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

Art. 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent quarante-cinq mille francs CFP (145 000 F CFP).

Art. 10

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 11

Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 12

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 13

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 14

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 15

L'arrêté n° 1791 CM du 12 novembre 2015 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, 5e secteur agricole (Marquises), à Nuku Hiva est abrogé.

Art. 16

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.